

### CONVOCACTION

Date : 10 décembre 2024

Affichée le : 10 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39  
Présents : 28  
Votants : 36  
Pouvoirs : 8  
Absent : 3

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

**Étaient présents :** M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

### LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :

19 décembre 2024

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

24 décembre 2024

#### Absents représentés

Mme MOUSSATEN  
Mme HAMADOUC  
Mme PEREZ  
Mme SENET  
Mme JACQUEMART  
Mme M'BAYE  
Mme MEHADJI  
M. FACCHINI

Pouvoir à Mme FAZAL  
Pouvoir à Mme LAMBRE  
Pouvoir à M. BROCHOT  
Pouvoir à M. BOUKHACHBA  
Pouvoir à M. BOULHAMANE  
Pouvoir à M. KA  
Pouvoir à M. NACHITE  
Pouvoir à Mme DUCHATELLE

#### Absents non représentés

Mme MEUNIER, M. ZAHRAOUI, M. LUCAS.

**Secrétaire de séance :** Jessica ELONGUERT

## 30 RH-mise en place indemnité spéciale de fonction et d'engagement Police Municipale

### ■ Rapport de présentation :

#### **Abdoulaye DEME, Adjoint**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 modifie les primes attribuables dans la filière Police et crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Dispositions générales :

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

Des directeurs de police municipale : [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) ;

Des chefs de service de police municipale : [décret du 21 avril 2011](#) ;

Des agents de police municipale : [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.  
La part fixe est versée mensuellement.  
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue de

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID: 060-216001743-20241223-30DEL\_CM161224-DE

### La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Il appartient au conseil municipal de déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe ;
- Des critères pour l'attribution de la part variable ;
- Le plafond de la part variable.

### ■ Le conseil municipal :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU LE DECRET N° 2011-444 DU 21 AVRIL 2011 MODIFIE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE,

VU LE DECRET N° 2006-1392 DU 17 NOVEMBRE 2006 MODIFIE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE,

VU LE DECRET N° 2006-1391 DU 17 NOVEMBRE 2006 MODIFIE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents,

Entendu le rapport de présentation,

### ■ Vote

Votants : 36	Pour : 36	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

### ■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)

Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">           Envoyé en préfecture le 23/12/2024            Reçu en préfecture le 23/12/2024            Publié le 24/12/2024            ID : 060-216001743-20241223-30DEL_CM161224-DE         </div>
		retenue pour pension (taux maximum)
Police municipale	<i>Agents de police municipale</i>	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (taux maximum)

Cette part fixe sera versée mensuellement.

**Article 3 :** De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500 € (montant maximum)
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 € (montant maximum)
Police municipale	<i>Agents de police municipale</i>	5 000 € (montant maximum)

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis ci-dessous :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (atteinte d'objectifs d'intervention sur le terrain, prise d'initiative...);
- Les compétences professionnelles et techniques, et notamment le respect des procédures ;
- Les qualités relationnelles : communication avec les collègues et la hiérarchie, esprit de solidarité et d'entraide... ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel plafond de 1200€ sans que la somme des versements dépasse les montants annuels maximum.

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

**Article 4 :** Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congé annuel ;
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption ;
- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique ;
- En cas de congé de maladie ordinaire et hospitalisation ;
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service ;
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;

**Article 5 :** Les taux ou montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés

**Article 6 :** L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité (IAT) sont supprimées.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

**Article 7 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 8 :** L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**Article 9 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**23 DEC. 2024**

CREIL, le  
Pour extrait certifié conforme,

Sophie DHOURY-LEHNER  
  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Madame Jessica ELONGUERT

La secrétaire de séance